

Fiche technique

LA PENSION DE REVERSION

Lors du décès d'un agent, les ayants-droits peuvent bénéficier, sous conditions, d'une éventuelle pension de réversion de pension retraite, versée par chacune des caisses de retraite auxquelles l'agent a cotisé.

Pour les agents CNRACL, il appartient au dernier employeur d'établir le dossier de pension de réversion CNRACL et RAFP sur la plateforme e-services. La famille devra engager les autres procédures directement auprès des autres caisses, de même que pour les agents relevant du régime général et de l'Ircantec.

I / AGENT AYANT COTISÉ AU RÉGIME GÉNÉRAL ET À L'IRCANTEC

Conditions régime général :

- Âge des ayants cause = 55 ans.
- Conditions de ressources = les ressources ne doivent pas dépasser les plafonds de l'année en cours. Si la demande est rejetée et que les ressources diminuent ultérieurement, il est possible de faire une nouvelle demande.
- Partage entre conjoint et ex conjoint, remarié ou non, au prorata d'année de mariage sans durée minimum de mariage (*concubinage et pacs non reconnu*).
- Montant si conditions remplies : 54% de la pension.
- Si moins de 55 ans possibilité d'allocation veuvage sous conditions.

La pension est versée à effet du 1^{er} du mois suivant la date du décès (si demande faite dans un délai d'un après le décès) ou la date à laquelle la condition d'âge est remplie.

A. Conditions IRCANTEC

- Ne pas être remarié.
- Être âgé d'au moins 50 ans ou avoir deux enfants âgés de moins de 21 ans ou majeur infirme à charge au moment du décès.
- Avoir été marié(e).
- Soit au moins 4 ans.
- Soit au moins 2 ans avant les 55 ans du conjoint décédé.
- Soit au moins 2 ans avant que le conjoint ait cessé de cotiser à l'Ircantec.
- Aucune condition de durée de mariage n'est exigée :
 - si un enfant est né de l'union,
 - ou si depuis le mariage, le conjoint décédé est devenu titulaire d'une pension d'invalidité ou était en situation de l'obtenir.

L'allocation est alors égale à 50% des droits acquis par l'affilié, sans qu'il soit tenu compte d'un éventuel coefficient de minoration.

S'il existe plusieurs conjoints ou anciens conjoints divorcés non remariés, la pension de réversion est partagée proportionnellement à la durée de chaque mariage.

B. La pension de réversion IRCANTEC pour les orphelins

Les orphelins de père et de mère peuvent, eux aussi, bénéficier d'une pension de réversion jusqu'à l'âge de 21 ans. Les orphelins atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

La pension de réversion est égale à 20% des droits acquis par l'affilié pour chacun des orphelins (*sans qu'il soit tenu compte d'un éventuel coefficient de minoration*).

La demande de réversion est à déposer en ligne sur le site www.info-retraite.fr, dans la rubrique « Demander ma réversion », ce qui permet de centraliser la démarche pour tous les régimes de retraite, auxquels était affiliée la personne décédée.

II / UN AGENT AYANT COTISÉ À LA CNRA CL ET À LA RAFFP

A. Conditions CNRA CL

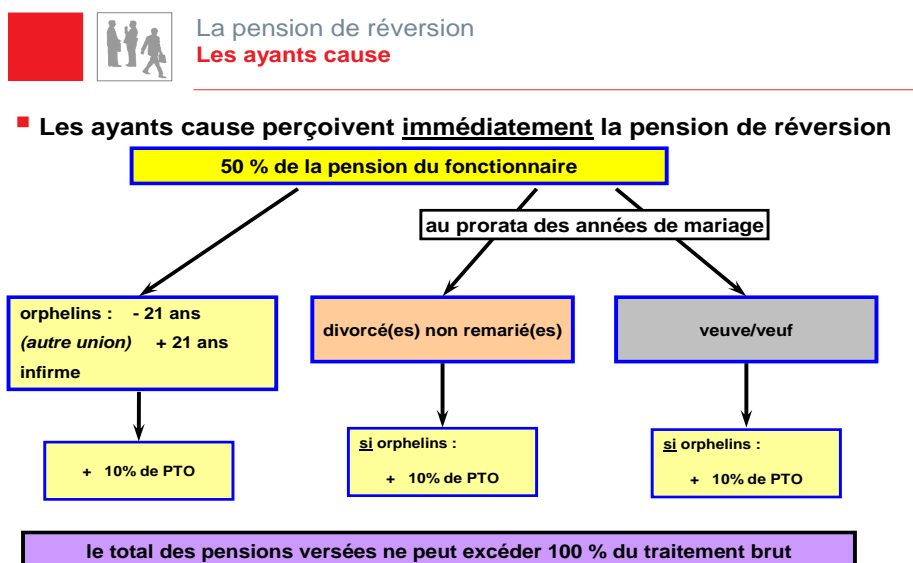
Pas de condition d'âge, ni de ressources.

- Si décès dans une position valable pour la retraite (*pas de conditions de durée de services*),
Si décès dans une position non valable pour la retraite (*disponibilité par exemple*) : condition de 2 ans de services effectives pour les décès à compter du 1^{er} janvier 2011 (*loi n° 2010-1330 portant réforme des retraites*).

Les ayants-cause :

- Conjoints, ex-conjoint divorcé non remariés (*conditions d'antériorité de mariage, concubinage et pacs non reconnu*) ;
- Orphelin de moins de 21 ans (*légitime, naturel reconnu, adoptif*) ;
- Orphelin majeur infirme à la charge de l'agent au jour du décès et atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie ou après le décès mais atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie avant ses 21 ans.

Montant de la pension :



La collectivité saisit un dossier de pension de réversion sur la plateforme e-services en liquidation.

B. Conditions RAFP

a) -Conjoint

Le conjoint survivant, le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé peuvent prétendre à la prestation de réversion égale à 50% de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès.

En cas d'unions successives, la prestation de réversion est calculée au prorata de la durée des différentes unions.

La date de prise d'effet de la prestation de réversion ne peut être antérieure au premier jour du mois civil suivant celui du décès du bénéficiaire.

Cette prestation est suspendue en cas de remariage ou de concubinage notoire. Le paiement peut être rétabli à la cessation de la nouvelle union ou du concubinage, sur la demande expresse de l'intéressé.

Aucune prestation de réversion n'est due lorsque la prestation additionnelle de droit direct a été servie sous forme de capital.

b) Orphelin

Chaque orphelin a droit **jusqu'à l'âge de vingt et un ans** à une prestation égale à 10% de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès.

L'ensemble des prestations d'orphelin ne peut pas dépasser 50% du montant de la prestation qui aurait été accordée au bénéficiaire. En conséquence, à partir de 6 orphelins les retraites d'orphelins sont réduites.

La demande de pension temporaire orphelin est incluse dans le dossier de pension de réversion CNRACL.

III / AUTRES DÉMARCHES A EFFECTUER LORS DU DECES D'UN AGENT

- Capital décès.
- CNAS, le cas échéant.

□ □ □ □